

215C0998
FR0000125460 –OP010-A02

7 juillet 2015

Conformité d'un projet d'offre publique d'achat visant les actions de la société.

SOCIETE D'EDITION DE CANAL PLUS

(Euronext Paris)

- 1- Dans sa séance du 7 juillet 2015, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat visant les actions de la société SOCIETE D'EDITION DE CANAL PLUS, déposé par Crédit Agricole Corporate and Investment Bank et CM-CIC Securities, agissant pour le compte de la société Vivendi, (« l'initiateur »). Ce projet d'offre est libellé au prix modifié de **8,00 € par action SOCIETE D'EDITION DE CANAL PLUS¹**.

L'initiateur détient à ce jour directement et indirectement² 61 418 622 actions SOCIETE D'EDITION DE CANAL PLUS représentant autant de droits de vote, soit 48,48% du capital et des droits de vote de la société³.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir la totalité des actions SOCIETE D'EDITION DE CANAL PLUS non détenues directement ou indirectement par lui, soit un maximum de 65 272 146 actions SOCIETE D'EDITION DE CANAL PLUS (en ce compris les 50 863 actions auto-détenues) **au prix de 8,00 € par action**.

En application de l'article 231-9 I du règlement général, l'offre publique sera caduque si l'initiateur ne détient pas directement et indirectement un nombre d'actions représentant une fraction du capital ou des droits de vote supérieure à 50%⁴.

L'initiateur a indiqué se réserver la possibilité d'acquérir des actions SOCIETE D'EDITION DE CANAL PLUS conformément aux dispositions de l'article 231-38 IV du règlement général, dans la limite de 1 266 907 actions SOCIETE D'EDITION DE CANAL PLUS.

Dans l'hypothèse où les conditions posées à l'article 237-14 du règlement général seraient réunies à l'issue de l'offre, le cas échéant réouverte, l'initiateur se réserve la faculté de mettre en œuvre le retrait obligatoire sur les actions de la société dans un délai de dix (10) jours de négociation à compter de la publication du résultat de l'offre ou, le cas échéant, dans le délai de trois (3) mois à compter de la clôture de l'offre réouverte. En revanche, si les conditions posées à l'article 237-14 du règlement général ne sont pas réunies à l'issue de

¹ Cf. communiqué de presse diffusé par Vivendi le 6 juillet 2015.

² Il est précisé que les sociétés Groupe Canal+, SIG 61 SA et Canal+ Régie SA, toutes trois contrôlées à 100% par la société Vivendi, détiennent respectivement 61 412 005, 6 616 et 1 actions SOCIETE D'EDITION DE CANAL PLUS représentant autant de droits de vote de la société.

³ Sur la base d'un capital composé de 126 690 768 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁴ Pour le calcul de ce seuil, il sera tenu compte :

- au numérateur, de toutes les actions SOCIETE D'EDITION DE CANAL PLUS que détient seul ou de concert, directement ou indirectement, l'initiateur au jour de la clôture de l'offre (y compris les actions SOCIETE D'EDITION DE CANAL PLUS auto-détenues) ;
- au dénominateur, de toutes les actions émises par SOCIETE D'EDITION DE CANAL PLUS au jour de la clôture de l'offre.

l'offre, le cas échéant réouverte, l'initiateur n'a pas l'intention de lancer à cette fin une nouvelle offre ou d'acquérir davantage d'actions sur le marché.

Il est rappelé que :

- le cabinet Associés en Finance, représenté par Madame Catherine Meyer et Messieurs Arnaud et Bertrand Jacquillat, a été mandaté par la société SOCIETE D'EDITION DE CANAL PLUS comme expert indépendant pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre publique d'achat sur le fondement de l'article 261-1 I du règlement général ;
 - le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société SOCIETE D'EDITION DE CANAL PLUS ont été déposés et sont diffusés conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général (cf. D&I 215C0710 du 28 mai 2015 et D&I 215C0915 du 26 juin 2015).
- 2- Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, mené en application des articles 231-20 et 231-21 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance :
- du projet de note d'information de l'initiateur en ce compris les éléments d'appréciation du prix d'offre retenus par les établissements présentateurs⁵ ;
 - du projet de note en réponse de la société SOCIETE D'EDITION DE CANAL PLUS comportant notamment l'avis motivé du conseil d'administration et sa confirmation, le rapport de l'expert indépendant et son addendum et l'avis du comité d'entreprise ainsi que le rapport de l'expert-comptable missionné dans le cadre de l'offre par le comité d'entreprise. L'expert indépendant conclut à l'équité du prix proposé dans le cadre de la présente offre.

Par ailleurs, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance de courriers adressés par des actionnaires minoritaires de SOCIETE D'EDITION DE CANAL PLUS qui font notamment valoir que :

- les intentions initialement exprimées par l'initiateur en matière de réorganisation, notamment concernant le devenir de la convention de distribution existante entre SOCIETE D'EDITION DE CANAL PLUS et la société Groupe Canal+, ne sont pas suffisamment précises ;
- le prix initialement offert de 7,60 € par action ne reflète pas les caractéristiques spécifiques des actions SOCIETE D'EDITION DE CANAL PLUS assimilables à des produits obligataires en raison du profil de risque particulier de la société ressortant de la convention de distribution entre SOCIETE D'EDITION DE CANAL PLUS et de la société Groupe Canal+ qui garantit un niveau minimum de résultat opérationnel à SOCIETE D'EDITION DE CANAL PLUS.

Dans ce contexte, l'Autorité des marchés financiers a relevé que :

- l'initiateur a précisé dans la note d'information ne pas avoir l'intention, lors des douze prochains mois, de modifier la convention de distribution existante entre SOCIETE D'EDITION DE CANAL PLUS et la société Groupe Canal+ ;
- le titre SOCIETE D'EDITION DE CANAL PLUS, objet de la présente offre publique, ne possède ni les caractéristiques juridiques, ni les caractéristiques financières d'une obligation, notamment à raison de l'absence de coupon prédéterminé et de valeur de remboursement à terme ; qu'en outre le motif pris d'une garantie du résultat opérationnel de SOCIETE D'EDITION DE CANAL PLUS, telle que prévue par la convention de distribution, ne saurait en soi garantir pour autant le niveau de distribution des dividendes futurs, lesquels ne sont pas en lien direct et immédiat avec le niveau du résultat opérationnel ;
- à ce titre, l'expert indépendant indique que l'investisseur en titres SOCIETE D'EDITION DE CANAL PLUS demeure dans la situation d'un actionnaire dont l'ensemble des flux qu'il peut espérer sur son investissement sont incertains mais que l'existence d'un résultat opérationnel minimum garanti justifie

⁵ Les établissements présentateurs ont retenu 3 méthodes d'évaluation : (i) les moyennes pondérées des cours de bourse calculées en date du 12 mai 2015, date de dernière cotation du titre avant l'annonce du projet d'offre, (ii) l'actualisation des dividendes estimés par les établissements présentateurs sur la période 2015-2050, avec ou sans valeur terminale, compte tenu de la convention de distribution existante entre la société SOCIETE D'EDITION DE CANAL PLUS et Groupe Canal Plus, étant précisé que Crédit Agricole Corporate and Investment Bank et CM-CIC Securities retiennent un taux d'actualisation de 6,2% et un taux de croissance à l'infini de 1,5% et (iii) à titre de recoupement, les multiples de comparables boursiers de 10 sociétés comparables du secteur de la diffusion de programmes de télévision gratuite ou payante en Europe de l'Ouest.

d'utiliser un niveau de risque de SOCIETE D'EDITION DE CANAL PLUS sensiblement inférieur à la moyenne de celui des sociétés cotées duquel il déduit un taux d'actualisation de 5,14%.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, lequel se réserve la possibilité, dans l'hypothèse où les actionnaires minoritaires ne détiendraient à la clôture de l'offre, le cas échéant réouverte, pas plus de 5% du capital ou des droits de vote de la société, de mettre en œuvre le retrait obligatoire sur les actions de la société à l'issue de l'offre ou dans les trois mois à l'issue de sa clôture mais sans avoir l'intention, si cette condition n'était pas remplie, de lancer à cette fin une nouvelle offre ou d'acquérir davantage d'actions sur le marché, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat, en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de Vivendi sous le n° 15-350 en date du 7 juillet 2015.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n° 15-351 en date du 7 juillet 2015 sur le projet de note en réponse de la société SOCIETE D'EDITION DE CANAL PLUS.

- 3- Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société SOCIETE D'EDITION DE CANAL PLUS ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52) sur les titres SOCIETE D'EDITION DE CANAL PLUS sont applicables.